



Coronavirus – Ordonnance relative à l'adaptation des règles de procédures civiles

Chères, Chers Camarades,

Vous trouverez dans ce nouveau numéro du Droit en Liberté une note explicative et détaillée article par article, suite à l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés.

Fraternellement,

Le pôle DLAJ confédéral

Ordonnance relative à l'adaptation des règles de procédures civiles

L'ordonnance adapte les règles de procédure civile compte tenu de la période de crise sanitaire actuelle. Elle concerne notamment les procédures applicables en matière sociale, devant le pôle social du tribunal judiciaire ou devant les conseils de prud'hommes (CPH).

Les restrictions en matière de justice sont moins importantes que lors du premier confinement. Cette ordonnance organise donc le maintien de l'activité judiciaire y compris pour les contentieux non urgents, ce qui est une bonne chose, mais elle continue de porter atteintes aux garanties procédurales (absence des parties, juge unique, oralité des débats ...). Il y a donc une contradiction peu compréhensible entre le maintien total de l'activité des juridictions et les restrictions ou dérogations qui sont apportées aux droits des justiciables. Nous invitons les président.es et vice-président.es CGT des CPH à ne pas appliquer ces dérogations si aucune nécessité sanitaire ou en nombre de conseillers présents ne les y contraints.

Cette ordonnance pose également la question de la pérennité de ces dérogations lorsque l'état d'urgence sera levé, alors que les dernières réformes de la justice vont déjà dans le sens d'une prétendue simplification, qui n'est en réalité qu'une diminution des droits des parties et des garanties procédurales indispensables pour assurer le droit à un procès équitable.

1. Champ et durée d'application des procédures dérogatoires (article 1)

Les dérogations prévues par l'ordonnance s'appliquent depuis le 20 novembre, et jusqu'à 1 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire pouvant pour l'instant s'étendre jusqu'au 16 février 2021.

Ces dérogations s'appliquent à toutes les procédures, et pas seulement à celles urgentes. Que ce soit en 1ere instance, cour d'appel ou cassation. Toutes les procédures devraient donc se tenir devant les juridictions judiciaires.

2. Exception aux règles de compétences territoriales (article 2)

Si une juridiction du premier degré (tribunal judiciaire, CPH) est dans l'incapacité de fonctionner, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour d'appel est désignée pour gérer les contentieux de la juridiction empêchée.

Cela va permettre, au cas où le CPH et le pôle social ne peuvent fonctionner, de renvoyer les affaires devant un autre CPH ou un autre pôle social.

Cette dérogation ne vaut que pour les affaires déjà en cours à la date d'entrée en vigueur de la désignation de la nouvelle juridiction.

Cette dérogation ne devrait pas pouvoir être mise en œuvre lorsque l'incapacité totale ou partielle de fonctionner est due à un manque de moyen accordé aux juridictions. En effet, lors du premier confinement, nous avons pu constater

que les moyens n'avaient pas été alloués à un certain nombre de CPH pour leur permettre de fonctionner (salles, moyens en greffe et personnel administratif, visio-conférence, protections, nettoyage des locaux etc.). Il n'est pas envisageable que cela serve de prétexte à rebasculer le contentieux prud'homal sur d'autres juridictions.

3. Limitation de la présence du public aux audiences (article 3)

Les audiences pourront se tenir avec moins de public tout en respectant les gestes barrières.

Compte tenu de la situation sanitaire, c'est une bonne chose que les audiences puissent se tenir avec moins de public pour limiter les risques de contagion ou de propagation de l'épidémie.

4. Élargissement des possibilités d'audience à juge unique (article 4)

La juridiction peut, sur décision de son président, statuer à juge unique en première instance et en appel dans toutes les affaires qui lui sont soumises.

Le CPH peut juger quant à lui en formation restreinte (1 conseiller employeur et 1 conseiller salarié) sur décision du président du conseil, après avis du vice-président. Il aurait fallu que cette possibilité soit encadrée, et ne puisse être utilisée que dans certaines conditions (pas assez de conseillers présents, impossibilité de respecter les gestes barrière compte tenu des conditions matérielles...).

Quant au départage, les magistrats professionnels vont juger seuls, sans conseillers ni assesseurs, ce qui est contraire à l'esprit paritaire de ces formations, mais toutefois après avoir recueilli l'avis des conseillers prud'hommes présents lors de l'audience de renvoi. Si, au terme de la période prévue à l'article 1 (du 20 novembre jusqu'à 1 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire), le magistrat n'a pas tenu l'audience de départage, l'affaire est renvoyée en formation restreinte présidée par ce magistrat.

Ces dispositions sont scandaleuses et injustifiées. Nous sommes opposés aux audiences à juge unique ou aux formations restreintes car cela n'apporte pas les garanties procédurales suffisantes et remet en cause le paritarisme propre aux juridictions prud'homales. Il faudra également faire attention à ce que cette possibilité ne soit pas généralisée au-delà de l'urgence sanitaire.

5. Recours aux outils informatiques / dématérialisation des audiences (article 5)

L'ordonnance reprend la possibilité de tenir des audiences en visioconférence. Si la visioconférence n'est pas possible, le juge peut décider d'entendre les parties et leur avocat par tout moyen de communication électronique, y compris par téléphone.

La décision du juge de recourir à la dématérialisation des audiences n'est pas susceptible de recours.

La tenue des audiences en visioconférence peut permettre de limiter les risques de contagion ou de propagation de l'épidémie actuelle, tout en permettant au justiciable que son affaire soit jugée. Encore faudrait-il toutefois que des moyens matériels soient alloués, notamment aux CPH, pour tenir les visioconférences. Par ailleurs, l'idéal reste d'obtenir la mise à disposition de salles suffisamment spacieuses pour permettre la tenue de véritables audiences physiques. Le reste ne doit être que subsidiaire.

Les autres moyens électroniques comme le téléphone ne sont quant à eux pas acceptables, car ils ne permettent pas de s'assurer de l'identité des parties. Il est d'ailleurs aberrant que ce moyen de tenir une audience ait été préservé alors qu'il avait été indiqué aux membres du conseil supérieur de la prud'homie que cette mesure du premier confinement ne serait pas reconduite.

6. Procédure sans audience (article 6)

Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le président de la formation de jugement ou le juge peut décider de statuer sans audience et la procédure est alors entièrement écrite

Les parties ont 15 jours pour s'y opposer. En cas d'urgence, le juge ou le président de la formation de jugement peut réduire ce délai.

Le juge ou le président de la formation de jugement pourra quand même décider de l'organisation d'une audience s'il l'estime nécessaire, soit d'office soit à la demande des parties.

Attention, en matière de CPH, cela n'est valable que dans les cas où les deux parties sont assistées ou représentées par un avocat. Dans les cas où le salarié se défend seul ou avec un défenseur syndical, le juge ou le président de la formation de jugement ne peut en aucun cas imposer une procédure écrite.

En revanche, devant la cour d'appel en matière prud'homale, étant donné que la représentation est obligatoire (R.1461-2 du Code du travail), il semblerait qu'il soit possible d'imposer une procédure écrite, mais il est vivement conseillé aux défenseurs syndicaux de s'y opposer.

Quoi qu'il en soit, cette procédure sans audience est très risquée car plus aucune garantie procédurale n'est assurée, les parties ne peuvent plus se défendre devant le juge. C'est également la porte ouverte à la fin de l'oralité des débats

7. Prestation de serment (article 7)

Les prestations de serments pourront se faire par écrit.